

### L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3)

L'article 3 dispose que « **nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ».

Il s'agit d'un droit **absolu**. Dans ce cas, peu fréquent parmi les dispositions de la Convention, l'article **ne prévoit aucune exception** ni condition, et la Cour n'en a déduit aucune. Cela signifie que ni l'intérêt général, ni les droits de tiers, ni les actions de la victime, quel que soit son degré de dangerosité ou la gravité de ses actes criminels, ne peuvent justifier les traitements prohibés par cet article.

L'article 3 a été invoqué dans des situations très diverses, mais le contexte le plus fréquent concerne **le traitement de personnes privées de leur liberté**. Dès lors, les policiers et les autres personnes ayant la garde de détenus doivent particulièrement veiller à empêcher toute violation de cet article. Il est prudent de procéder à une évaluation précoce du risque de mauvais traitement, en particulier pour les catégories vulnérables.

La « **torture** » a été définie comme « **des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances** ». Le degré de la souffrance constitue la principale différence entre un acte de torture et un traitement inhumain, mais l'acte doit également être délibéré, par exemple être infligé dans le but d'obtenir des informations ou d'intimider. NB : Le fait que l'information puisse sauver des vies innocentes ne justifie pas la torture. La Cour a notamment estimé que constituaient des actes de torture **les viols, les menaces de violences à l'encontre de membres de la famille, le fait d'avoir les yeux bandés et les simulacres d'exécution**. La souffrance infligée peut être physique ou mentale.

Le « **traitement inhumain** » doit **atteindre un minimum de gravité et causer soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances mentales** ». Il n'est pas nécessairement délibéré ni infligé dans un but particulier. Dans le cas caractéristique des blessures infligées en détention provisoire, dans lequel une personne en bonne santé avant son arrestation ou son placement en détention présente par la suite des signes avérés de blessures, il incombe aux autorités de prouver que la force n'a pas été employée, ou qu'elle n'était pas excessive ou qu'elle était justifiée par les agissements de l'intéressé. La contention abusive d'une personne arrêtée ou d'un patient psychiatrique peut également constituer un traitement inhumain.

Le « **traitement dégradant** » **implique une humiliation ou un avilissement** plutôt que des souffrances physiques ou mentales. Comme dans le cas du traitement inhumain, le traitement dégradant n'est pas nécessairement délibéré. Le plus souvent, ce sont les **conditions de détention** qui sont dégradantes. Les mêmes conditions peuvent être qualifiées d'inhumaines au-delà d'un certain degré de gravité.

La **discrimination**, par exemple pour des motifs ethniques, lorsqu'elle s'ajoute à des mauvais traitements avérés, peut constituer une violation de l'article 3.

L'**expulsion ou l'extradition** d'une personne vers un pays tiers où elle court le risque réel d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 peut constituer une violation de cet article par le pays ayant procédé à l'expulsion. Les conditions de l'expulsion relèvent souvent de la responsabilité des policiers ou des agents de l'immigration. Un traitement humain doit toujours être garanti, et une personne dont l'état de santé ne lui permet pas de voyager ne doit pas être contrainte de le faire.

**Obligations positives résultant de l'article 3** : l'obligation de **prévenir** les traitements contraires à l'article 3 relève essentiellement du gouvernement à travers l'adoption de dispositions législatives et réglementaires. Mais cette obligation peut également concerner les personnes chargées de tâches d'exécution. Lorsque des catégories vulnérables, telles que des enfants, des aliénés ou des détenus, sont concernées, l'obligation de l'Etat de prévenir les mauvais traitements est renforcée.

**Obligation procédurale d'enquêter** : comme dans le cas du droit à la vie (article 2), lorsqu'il y a une allégation de violation de l'article 3, il y a une obligation de mener une enquête indépendante, effective et rapide.



La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE